



**Vaccination et pass sanitaire : la situation vis-à-vis de la
Médecine du travail**

Questions	Réponses
<p>Comment les services de santé au travail participent-ils à la campagne de vaccination contre la Covid-19 ?</p>	<p>Les médecins et infirmiers du travail s'intègrent pleinement dans la campagne vaccinale. Leur mobilisation prend plusieurs formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'information et la sensibilisation des salariés et des entreprises sur l'intérêt de la vaccination, notamment par des réunions collectives en entreprise et des échanges individuels avec les salariés qui le souhaitent • Une communication régulière et répétée auprès des salariés sur la possibilité de prendre rendez-vous pour se faire vacciner • La vaccination dans les lieux possibles, notamment les SST, en entreprise, dans les centres de vaccination.
<p>Qui prend en charge les coûts de vaccination par les services de santé au travail ?</p>	<p>La cotisation versée annuellement au service de santé au travail interentreprises couvre l'ensemble des visites nécessaires. Par conséquent, le rendez-vous vaccinal n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'employeur. Les vaccins sont fournis gratuitement par l'État. Les services de santé au travail mettent à la disposition de la campagne vaccinale leurs ressources en termes de professionnels de santé et de logistique.</p>
<p>Le professionnel de santé a-t-il le droit d'informer l'employeur de la situation des salariés vis-à-vis de la vaccination ?</p>	<p>Les dispositions relatives au secret médical s'appliquent aux services de santé au travail (L. 1110-4, R. 4127-4 et R. 4127-95 du code de la santé publique). Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin/infirmier dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Le fait pour un professionnel de santé d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. Les professionnels de santé au travail peuvent être amenés à intervenir dans certains cas dans le cadre de la mise en œuvre du pass sanitaire et de l'obligation vaccinale :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'obligation vaccinale, les personnes concernées peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis • L'employeur qui dispose d'un service de santé au travail autonome peut confier à un professionnel de santé au travail de son service de santé au travail autonome le contrôle du respect de l'obligation vaccinale ou de présentation du pass sanitaire. <p>Dans aucun de ces cas, le médecin du travail <u>ne communique donc des données sur la santé du salarié au-delà de celles relatives à la vaccination obligatoire ou au pass sanitaire.</u></p> <p>Lorsqu'il s'appuie sur le QR code pour contrôler le pass sanitaire, celui-ci ne lui permet d'ailleurs pas de savoir par quel moyen l'obligation est respectée.</p>
<p>Le salarié concerné par la vaccination a-t-il le droit de s'absenter pour aller se faire vacciner en service de santé au travail, en centre de vaccination ou auprès d'un professionnel de santé sur ses heures de travail ?</p>	<p>Oui.</p> <p>Ces absences sont de droit pour les salariés et stagiaires, n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.</p> <p>Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence.</p> <p>Cette autorisation peut être accordée au salarié qui souhaite accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge pour se faire vacciner.</p>
<p>L'obligation de présenter un pass sanitaire pour les personnes accueillies dans des établissements pour des soins programmés est-elle applicable aux salariés venant réaliser des visites médicales dans les services de santé au travail ?</p>	<p>Non</p> <p>Dans la mesure où les services de santé au travail ne dispensent pas de soins programmés au sens de la loi.</p> <p>Le respect d'un protocole sanitaire et des gestes barrières lors des visites médicales reste toutefois obligatoire.</p>
<p>Les professionnels des services de santé au travail peuvent-ils vacciner des publics autres que les salariés de leur entreprise ou des entreprises adhérentes, en particulier les proches des salariés ?</p>	<p>L'action des SST en matière de vaccination contre la Covid-19 s'intègre dans la campagne nationale et participe de l'amélioration de la couverture vaccinale.</p>

	<p>L'article L. 4622-2 du code du travail prévoit que les services de santé au travail « <i>participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage [...] dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique</i> ».</p> <p>Dans ce cadre, les services de santé peuvent vacciner des salariés des entreprises sous-traitantes (celles présentes sur le site notamment), voire, s'il existe un accord en ce sens, des salariés d'entreprises adhérentes à un autre SSTI ou même les employeurs qui le demandent.</p> <p>L'élargissement de la vaccination aux proches des salariés suivis participe également de la protection de la santé des travailleurs suivis, en réduisant les risques de contamination par leurs proches.</p> <p>Cet élargissement de la vaccination peut se faire en lien avec les ARS et les préfetures, qui peuvent apporter un appui notamment sur l'approvisionnement en vaccins, ainsi que sur la logistique (mise à disposition de locaux, logistique pour la fourniture des vaccins, etc.).</p>
<p>Selon quelles modalités s'effectue la réparation d'éventuels effets indésirables de la vaccination contre la COVID ?</p>	<p>La réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisées à l'occasion de la campagne vaccinale anti-Covid 19 est assurée par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) au titre de la solidarité nationale.</p> <p>Les éventuels effets indésirables provoqués par la vaccination seront donc pris en charge dans ce cadre et le salarié doit adresser directement sa demande à l'ONIAM.</p>